

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1488049-31-2607

Dossier accréditation : AQ-2000-4729

Québec le 28 juillet 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Dolbec

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de Résidence Le Duplessis (CSN)**
Association accréditée

et

Société en commandite Le Duplessis
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'employeur, Société en commandite Le Duplessis, exploite une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes à Trois-Rivières, la Résidence.

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et de l'infirmière responsable des soins infirmiers* »¹.

[3] Le 21 juillet 2026, le syndicat communique un avis de grève à l'employeur et au Tribunal pour une durée déterminée de cinq jours, soit du 12 août 2026, à 00 h 01, jusqu'au 16 août 2026, à 23 h 59. Une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[4] Puisqu'une grève dans la Résidence peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève².

[5] L'employeur se dit d'accord avec les services proposés par le syndicat et une entente est signée à cet effet le 27 juillet 2026.

[6] L'entente, reproduite en annexe, fait partie intégrante de la présente décision.

[7] Conformément à l'article 111.0.19 du *Code du travail*³, le Code, le Tribunal doit procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels que prévoit l'entente. Cette évaluation prend en compte le critère du danger pour la santé ou la sécurité publique prévu par le Code.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge que les dispositions de l'entente sont suffisantes pour éviter que ne soit mise en danger la santé ou la sécurité publique en cas de grève.

L'ANALYSE

[8] Plusieurs grèves de courte durée ont été tenues dans cet établissement depuis décembre 2025. Chaque fois, les parties se sont entendues sur les services à maintenir pendant la grève et le Tribunal les a déclarés suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁴.

¹ AQ-2000-4729.

² Voir *Société en commandite Le Duplessis c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis*, T.A.T. 1042130-71-2009, 22 décembre 2020, D. Benoît.

³ RLRQ, c. C-27.

⁴ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) c. Société en commandite Le Duplessis*, 2025 QCTAT 5163; *Id.*, 2026 QCTAT 756; *Id.*, 2026 QCTAT 1000; *Id.*, 2026 QCTAT 1301; *Id.*, 2026 QCTAT 1774; *Id.*, 2026 QCTAT 2201.

[9] Aucun incident mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents n'est survenu au cours des précédentes grèves et les parties ne signalent pas de changement quant aux circonstances entourant l'arrêt de travail à venir.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[10] Pour le Tribunal, les services prévus à l'entente, jointe en annexe à la présente décision, sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger pendant la période de grève de cinq jours commençant le 12 août 2026 et se terminant le 16 août 2026.

[11] Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque personne salariée puisse participer au piquetage.

[12] L'employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y être apportées, notamment en ce qui a trait aux remplacements.

[13] Le Syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs nécessaires afin de respecter les services prévus à l'entente.

[14] Pendant la grève, les personnes salariées représentées par le Syndicat seront affectées à leur titre d'emploi habituel. Les tâches qui seront effectuées et qui sont désignées par les parties comme essentielles sont énumérées dans l'entente.

[15] Pour chaque journée de grève, tout le personnel d'encadrement éligible et qualifié participera au maintien des services essentiels pour l'équivalent de trois heures de temps de travail par cadre, à des tâches visées par la liste figurant à l'entente. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

Les tâches prévues à l'entente

[16] Le Tribunal note que les tâches prévues à l'entente, comme les changements de culottes d'incontinence, les levers et couchers des résidents, la distribution et l'administration de médicaments, ainsi que les traitements médicaux à donner, seront accomplies de manière normale et habituelle. Des toilettes partielles seront effectuées aux résidents.

[17] Par ailleurs, les parties conviennent qu'une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être accomplie avant que la personne salariée puisse exercer son droit de grève.

[18] Les personnes salariées continueront de faire les rondes de surveillance habituelles et de répondre aux urgences et aux cloches.

[19] Lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées nécessaire pour répondre à la situation.

[20] Si les parties éprouvent des difficultés lors de l'exécution des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution. Leurs représentants respectifs ont d'ailleurs été identifiés pour faciliter les communications. À défaut de s'entendre, elles peuvent en faire part au Tribunal afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente intervenue le 27 juillet 2026 avec les précisions apportées dans la présente décision par le Tribunal sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève commençant le **12 août 2026, à 00 h 01, et se terminant le 16 août 2026, à 23 h 59;**

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève commençant le **12 août 2026, à 00 h 01, et se terminant le 16 août 2026, à 23 h 59,** sont ceux décrits à l'entente intervenue le 27 juillet 2026, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Jean-François Dolbec

M. Patrick Marleau
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour le syndicat

M. Jean-Marc Hébert
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 27 juillet 2026

JFD/mep

Liste des services essentiels

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN), association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau au 550, rue Saint-Georges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2 KB
(ci-après désigné« le syndicat »)

Et

Société en commandite Le Duplessis ayant son bureau au 1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1100, Montréal (Québec) H2Z 1S8
(ci-après désigné« l'employeur » ou« Résidence Le Duplessis »)

CONSIDERANT QUE	Résidence Le Duplessis est un service public visé par l'article 111.0.17 du <i>Code du travail</i> ;
CONSIDERANT QUE	Résidence Le Duplessis est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;
CONSIDERANT QUE	Le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 12 août2026 jusqu'au 16 août 2026 à 23 h59
CONSIDERANT QUE	Les résidents de Résidence Le Duplessis s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal,
CONSIDERANT QUE	Les résidents de Résidence Le Duplessis se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat en temps normal, mais que certains requièrent un dispositif d'aide au déplacement ;
CONSIDERANT QUE	Résidence Le Duplessis est située au 20, boulevard Duplessis, Trois-Rivières, GST 9P2 et regroupe des personnes autonomes et semi-autonomes ;

EN FOI DE QUOI, LE SYNDICAT EST D'AVIS QUE LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

1. Pendant la grève, les membres du Syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel ;
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
3. Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque salarié puisse participer au piquetage.
4. L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
5. Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
6. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève et une copie papier sera remise ;
7. La quiétude des lieux est assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h ;

Travail des cadres

8. L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées à l'Annexe 1 des présentes, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève conformément aux principes jurisprudentiels établis devant les tribunaux ;
9. Trois (3) heures seront effectuées par cadre, qualifié, par service, et ce, pour chacune des journées de grève, pour le maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement en respectant le seuil de la contribution globale établie ;
10. L'employeur doit transmettre au syndicat, à la fin de chaque journée de grève, le détail des tâches effectuées en services essentiels par les cadres au cours de celle-ci.

Horaire de travail

11. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude ;
12. L'employeur intègre les périodes de grève aux horaires de travail prévus pour la durée du conflit. Dans ces horaires, l'employeur affiche explicitement le remplacement effectué par le personnel cadre, en spécifiant, le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes ;
13. Le syndicat fournit à l'employeur la liste des personnes salariées qui sont complètement en grève afin qu'elles soient ajoutées à l'horaire. Ces horaires sont soumis au syndicat pour validation avant leur affichage (ou avant le déclenchement de la grève) ;
14. L'employeur transmet l'horaire validé par le syndicat aux personnes salariées avant le début de la grève, et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin. Le syndicat l'affiche sur le babillard syndical ;
15. L'employeur comblera les absences et quarts non comblés de manière usuelle. Le syndicat s'engage pour sa part à communiquer avec ses membres au plus tard le 11 août 2026 afin de leur demander de se présenter au travail lorsque requis et de demander leur entière collaboration pour le comblement des absences et des quarts non comblés en vue du maintien des services essentiels ;

Dispositions finales et difficultés d'application

16. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir promptement, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
17. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
18. Pendant la grève, le syndicat et les salarié-es laissent le libre accès à l'établissement aux résident-es, aux visiteuses/visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentant-es du syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève après en avoir avisé la personne désignée de l'employeur ;
19. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais, afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
20. Éric Châteauneuf, président du Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis [CSN], et Patrick Marfeau, conseiller à la mobilisation pour la CSN, seront les représentants locaux à contacter pour toutes précisions, ou questions ;
21. Jean-Marc Hébert, directeur des relations du travail Chartwell Québec, sera le représentant de l'Employeur à contacter pour toutes précisions, ou questions.

Annexe 1 Départements et servicesTâches essentielles maintenues

SERVICE ALIMENTAIRE

Salarié-es visé-es

Cuisinière
Aides-cuisinières
Plongeur
Aide en alimentation

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les repas seront fournis uniquement pour les résidents de la résidence Le Duplessis et pour les salarié-es ayant droit selon la convention collective ;
- b) Préparer en cuisine les repas (dîner et souper). Un seul choix de menu avec soupe et salade sera servi en un seul service. Un (1) accommodement sera fait, si une condition médicale l'exige ;
- c) Servir les repas et les pichets d'eau ;
- d) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- e) Nettoyer les plans de travail ;
- f) Portionner le repas ;
- g) Ranger les aliments dans la chambre froide ;
- h) Livraison des repas dans les appartements en isolement ou lorsque la condition médicale du résident l'exige ;
- i) Ranger les marchettes ;
- j) Laver les chaises de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- k) Laver les tables de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- l) Vider les poubelles de la cuisine et de la salle à manger 2 fois par jour, de manière normale et usuelle.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

ENTRETIEN MÉNAGER

Salarié-es visé-es

Préposé-e à l'entretien, travaux légers.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Assurer l'entretien des appartements des résidents de Résidence Le Duplessis, une fois durant la grève de cinq (5) jours pour les appartements qui ont un entretien ménager aux deux semaines uniquement, incluant le lavage de la cuvette de toilettes, du lavabo, et de passer le balai dans le logement ;
- b) Le lavage régulier des serviettes, guenilles et autres tissus servant à l'entretien ménager une fois (1) par jour (serviettes, débarbouillettes, linges à vaisselle, etc.) ;
- c) Répondre aux urgences de la résidence ex. : dégâts d'eau ;
- d) Nettoyer les salles de bain communes de la résidence Le Duplessis une fois par jour ;
- e) Nettoyage des ascenseurs, boutons en cabine et étage ainsi que le plancher d'ascenseurs une fois pour la période de grève, sauf en cas d'éclosion, auquel cas ces tâches sont effectuées de manière normale et usuelle ;
- f) Passer le balai à la salle à manger ;
- g) Laver les chaises et le comptoir de service à la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- h) Nettoyage chute à déchets, du plancher (portes stainless) et ramasser les déchets par terre chaque jour ;
- i) Ramasser les cabarets chaque jour ;
- j) Vider les poubelles de la chapelle et des entrées une fois durant la période de grève ;

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

MAINTENANCE

Salarié-es visé-es :

Préposé-es la maintenance

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Effectuer les réparations urgentes ex. : dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses ;
- b) Faire la tournée régulière de la machinerie ex. : fournaise, chauffe-eau, pompes, génératrices, etc. ;
- c) Tournée des stations désinfectantes une fois durant la grève ;
- d) Nettoyer les salles de bains communes de manière normale et usuelle ;

- e) Nettoyer le plancher de la cuisine chaque jour ;
- f) Laver les planchers de la salle à manger une fois le 14 août 2026 ;
- g) Effectuer les rondes de surveillance habituelle ;
- h) Sortir et rentrer les conteneurs à déchets de manière normale et usuelle.
- i) Installer les airs climatisés à l'intérieur des chambres des résidents pour ceux dont la condition médicale l'exige ;

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

BUANDERIE

Salarié-es visé-es

Préposé-eaux bénéficiaires

Tâches essentielles à maintenir

- a) Lessive des vêtements des résident-es (pantalon, haut, sous-vêtements, bas, veste) uniquement lorsqu'il n'y a plus de vêtements disponibles pour la prochaine journée ;
- b) La lessive de la literie est effectuée seulement en cas de lit souillé ;
- c) Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac ;
- d) Procéder à la livraison des vêtements non pliés et de la literie des résidents.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

LES SOINS

Salarié-es visé-es

Préposé-es résidents
Infirmière
Infirmière auxiliaire

Les changements de culotte d'incontinence, les levers et couchers des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les changements des culottes d'incontinence de manière normale et habituelle ;
- b) La distribution et l'administration des médicaments conformément à la pratique habituelle ;
- c) Superviser les levers et les couchers au besoin de manière normale et habituelle ;
- d) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- e) Préparer les résidents pour leurs rendez-vous médicaux, au besoin ;
- f) Faire les rencontres avec la clientèle externe (Infirmière du CLSC, médecins de famille, etc.) ;
- g) Évaluation de dossiers internes ;
- h) Faire les tournées de surveillance ;
- i) Superviser l'habillement au coucher et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- j) Signer le cartable des médicaments ;
- k) Maintenir la pratique actuelle relativement aux prises de notes et rapport sur les tablettes ;
- l) Assurer la tenue des dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.) ;
- m) Donner les toilettes partielles ;
- n) Faire les suivis post-chutes ;
- o) Faire la vérification des portes de secours d'urgence côté 10 et 20 ;
- p) Vérifier s'il y a des messages sur la boîte vocale à la réception ;
- q) Si le programme pair appelle, aller faire les vérifications à l'appartement demandé et faire le suivi ;
- r) Si panne de courant, aller voir résidents sur concentrateur 02 ;
- s) Changer de lit et faire tremper la literie si dégât de selle dans le lit et refaire le lit au besoin ;
- t) Répondre aux urgences et aux cloches.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce * jour du mois d'août de l'année 2026.

Patrick Marleau
Syndicat

Jean-Marc Hébert
Employeur